

REGLEMENT INTERIEUR DU LABORATOIRE DE PSYCHOLOGIE UR 4139

I – Champs d’application

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne et les mesures applicables à l’ensemble du personnel affecté au Laboratoire de Psychologie, UR 4139, structuré en programmes, y compris les agents contractuels, vacataires, auxiliaires et stagiaires.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque membre qui est tenu de l’appliquer et d’en favoriser l’application.

II. Direction, Conseil de Laboratoire, assemblée générale

Le Laboratoire de Psychologie est une équipe de recherche placée sous la tutelle de l’Université de Bordeaux.

II-1. Direction

La direction du Laboratoire est assurée par une équipe de direction composée d’un(e) Directeur(trice) et d’un(e) Directeur(trice) Adjoint(e). Tout enseignant-chercheur titulaire de rang A, membre du Laboratoire, est éligible à ces fonctions.

L’équipe de direction est élue au suffrage direct et au scrutin uninominal à un tour par les membres permanents de l’UR 4139. Sont électeurs : les personnels affectés sur un poste permanent d’enseignant-chercheur ou de personnel BIATSS de l’université.

L’équipe de direction est élue pour la durée du contrat en cours.

En cas de départ du Directeur(trice), le Directeur(trice) Adjoint(e) assure la direction du Laboratoire pour la durée du contrat en cours. Un nouveau Directeur(trice) Adjoint(e) est alors élu(e) selon les mêmes principes électoraux pour le contrat en cours.

En cas de départ du Directeur(trice) Adjoint(e), le remplacement de celui-ci est organisé selon les mêmes principes électoraux.

La direction du Laboratoire peut être destituée par l’Assemblée Générale après présentation des motifs. La destitution doit être votée par au moins deux tiers des membres permanents du Laboratoire présents et représentés.

II-2. Conseil de Laboratoire

1 - Composition et désignation

Le Conseil de Laboratoire pour la contractualisation en cours comprend de 16 à 18 membres:

- l’équipe de direction est membre de droit du Conseil de Laboratoire ;
- 12 membres du collège des enseignants-chercheurs permanents, soit 2 représentants par programme: un PR et un MCF;
- le(la) responsable de l’axe transversal du Laboratoire ;
- un membre du collège des doctorants élu(e) par les doctorants ;
- deux membres du collège BIATSS (1 ingénieur et 1 secrétaire) élus par les membres de leur corps d’appartenance.

Les responsables de programme sont obligatoirement membres du conseil de laboratoire, soit comme membres de l’équipe de direction, soit comme membres du collège des enseignants-chercheurs.

Désignation des membres du Conseil du Laboratoire :

- Les membres de l'équipe de direction peuvent être responsables et représentants d'un programme ; dans ce cas, ils disposent de deux voix lors des votes.
- Les responsables de programmes sont élus par les membres de leur programme en début de contrat pour la durée du contrat, et proposé à l'équipe de direction qui valide la décision. Ils siègent obligatoirement au Conseil de Laboratoire. En cas de départ d'un ou plusieurs responsables de programmes au cours de la contractualisation, de nouveaux responsables de programmes (qui deviennent membres de droit du Conseil du Laboratoire) sont élus selon la même procédure pour une durée égale au contrat en cours.
- Les autres représentants de programmes sont élus par les membres de leur collège respectif au sein de chacun des programmes et pour la durée de la contractualisation. En cas de départ d'un ou plusieurs représentants de programmes au cours de la contractualisation, de nouveaux représentants de programmes sont élus selon la même procédure pour une durée égale au contrat en cours.
- Le responsable de l'axe transversal est élu par les membres de cet axe et proposé à l'équipe de direction qui valide la décision. Il(elle) est élu(e) pour la durée de la contractualisation.
- En cas de départ du responsable de l'axe transversal au cours de la contractualisation, un(e) nouveau(elle) représentant(e) de l'axe transversal (qui devient membre de droit du Conseil du Laboratoire) est élu(e) par les membres de l'axe transversal et proposé(e) à l'équipe de direction qui valide la décision; il(elle) est élu(e) pour une durée égale au contrat en cours.
- Le représentant doctorant est élu par l'ensemble des doctorants et pour une durée de deux ans, ou pour une durée plus courte s'il soutient sa thèse durant son mandat.
- Les deux membres du collège BIATSS sont élus par les membres de leur corps d'appartenance pour la durée du contrat en cours.
- Les remplacements : tout membre du Conseil de Laboratoire quittant définitivement l'unité où il exerçait ses fonctions cesse de faire partie de ce Conseil et doit être remplacé selon ces mêmes principes de désignation.

2 – Attributions et fonctionnement

Le Conseil du Laboratoire est présidé par l'équipe de direction du Laboratoire.

Attributions du Conseil du Laboratoire :

Le Conseil du Laboratoire a un rôle consultatif, il émet un avis et assiste l'équipe de direction sur l'ensemble des questions relatives à la vie du Laboratoire, notamment concernant :

- **la politique générale de recherche** : positionnement du Laboratoire par rapport aux exigences scientifiques, à l'état, au programme et coordination des recherches, à la politique des contrats de recherche ;
- **la composition du laboratoire** : gestion des demandes de rattachement au Laboratoire, élaboration des profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs (de rang A exclusivement par les membres du Conseil de rang A ; de rang B par l'ensemble des membres du Conseil du Laboratoire de rang A et B) après concertation avec la sous-discipline et les membres du programme concernés ;
- **les ressources humaines** : politique de recrutement, politique de formation par la recherche, mesures relatives à l'organisation du travail et au fonctionnement du Laboratoire susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- **la communication** : la politique de diffusion de l'information scientifique du Laboratoire auprès des membres du laboratoire et de la communauté scientifique ;
- **le budget** : évaluation des demandes budgétaires, répartition des budgets alloués ;
- **les ressources matérielles** : répartition et attribution des locaux, aménagements et équipements.

Lors de vote, tous les membres du conseil de Laboratoire sont amenés à s'exprimer, excepté pour les questions relevant d'un rang supérieur à celui des membres. Pour les votes ayant des implications pour l'équilibre des programmes, l'équipe de direction ne prend pas part au vote, excepté lorsque le membre de l'équipe de direction est aussi représentant d'un programme.

Fonctionnement du Conseil du Laboratoire :

- la direction du laboratoire peut consulter le Conseil du Laboratoire sur toute autre question concernant le Laboratoire ;
- le Conseil de Laboratoire est tenu informé par la direction du Laboratoire de la politique des tutelles (p.ex. Département Scientifique, Université, Ministère) et de son incidence sur le développement du Laboratoire ;
- le Conseil de Laboratoire est convoqué par la direction du Laboratoire, ou sur demande d'au moins deux tiers de ses membres. Sauf circonstances exceptionnelles, il se réunit tous les mois en alternant formation plénière comme définie dans le point II.2.1 et formation restreinte (comprenant la Direction du Laboratoire et les responsables des programmes, soit entre 6 et 8 membres) ;
- le Conseil peut entendre, sur invitation de la direction du Laboratoire, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour ;
- Le responsable du CERUP peut solliciter ou être sollicité par le Conseil lorsqu'une question concerne précisément l'utilisation des locaux dans le cadre du CERUP ;
- la direction du Laboratoire arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du Conseil de Laboratoire, inscrite à l'initiative de la Direction du Laboratoire ou demandée par les deux tiers des membres de ce Conseil ;
- l'ordre du jour est porté à la connaissance de l'ensemble des membres permanents du Laboratoire au moins 48h avant la réunion ;
- le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du Laboratoire.

II-3. Assemblée générale

Elle comprend tous les personnels permanents du Laboratoire. Elle est réunie sur convocation de la Direction du Laboratoire ou à la demande d'au moins 2/3 des membres permanents du Laboratoire. Elle a lieu une fois par semestre minimum.

L'assemblée générale est appelée à voter sur des points essentiels de la vie du Laboratoire (ex : direction du Laboratoire, politique du Laboratoire, budget...).

Pour les votes, chaque membre permanent peut être porteur de deux procurations de vote maximum.

III. Statut des membres du Laboratoire

III-1. Les membres permanents

Est membre permanent du Laboratoire UR 4139 toute personne affectée au Laboratoire ou ayant demandé son rattachement au Laboratoire (sous réserve que cette demande soit validée par la direction du Laboratoire après consultation du Conseil de Laboratoire). Les membres associés au Laboratoire ne sont pas considérés comme membres permanents.

Les membres permanents ont pour obligation :

- d'inscrire leurs recherches dans au moins l'un des programmes du Laboratoire ;
- de répondre aux critères d'évaluation scientifiques définis par le CNU (deux publications indexées en psychologie sur les 4 dernières années);
- de participer activement à la vie scientifique du Laboratoire et notamment aux séminaires, conférences invitées et Assemblées Générales ;
- de respecter les règles d'intégrité scientifique et de déontologie de la recherche en psychologie.

Ils bénéficient tous de l'infrastructure de l'unité : participation aux séminaires de recherche, aux activités de recherche et de formation, soutien matériel (accès aux salles de recherche, utilisation du matériel du Laboratoire) et financier à la recherche (aide à la publication, aux missions...).

En cas de non-respect de ces obligations, la Direction du Laboratoire peut décider, après avis du Conseil de Laboratoire, de mettre un terme à ce statut de membre permanent.

III-2. Les membres non-permanents

Sont considérés comme membres non-permanents, les doctorants, post-doctorants, ATER, vacataires, stagiaires et toute autre personne dont l'activité dans le Laboratoire est contractuelle ou temporaire. Les membres non-permanents sont accueillis par le Laboratoire pour une durée déterminée. Durant cette période, le Laboratoire de Psychologie est leur appartenance principale.

Les membres non-permanents satisfont aux trois conditions suivantes :

- inscrire leurs recherches dans au moins l'un des programmes du Laboratoire ;
- participer activement à la vie scientifique du Laboratoire (participation aux séminaires, journées de formation, conférences invitées, AG, *etc.*).
- respecter les règles d'intégrité scientifique et de déontologie de la recherche en psychologie.

Tout doctorant est accueilli par le Laboratoire pour la durée de sa thèse. Le Laboratoire met à disposition des doctorants des moyens leur permettant de réaliser leur travail, en concertation et en collaboration avec les membres permanents. Après sa soutenance, il peut, sur demande écrite au conseil de laboratoire, bénéficier des structures du Laboratoire pendant l'année universitaire qui suit la soutenance, et se prévaloir du titre de « docteur associé ».

Les ATER et post-doctorants rattachés au Laboratoire peuvent faire une demande de soutien pour leur recherche en collaboration avec un membre permanent du Laboratoire.

Les travaux et publications réalisés alors qu'ils sont membres du laboratoire devront mentionner le nom du laboratoire.

III-3. Les membres associés

Les membres associés peuvent appartenir à d'autres unités et ne sont pas membres du laboratoire au sens strict du terme. L'association au Laboratoire leur permet de participer aux activités scientifiques du Laboratoire. Toutefois, ils ne bénéficient pas des infrastructures du Laboratoire et ne sont pas autorisés à signer en son nom excepté lorsque la publication est co-signée par un membre permanent de l'unité.

IV Gestion des arrivées et départs

IV-1. Arrivées

Tout nouvel arrivant est tenu d'accomplir les formalités afférentes à son statut et prendre connaissance du présent Règlement Intérieur. Tout nouveau doctorant doit également signer la charte de thèse émanant de l'école doctorale à laquelle est rattachée le Laboratoire.

L'accueil de toute personne au Laboratoire est subordonné à l'acceptation de la Direction après avis du Programme auquel elle demande de participer (membres permanents) ou d'être associée (membres associés).

Pour les scientifiques invités ou de passage, l'hôte, membre permanent du Laboratoire est garant du respect du règlement intérieur par l'invité.

Pour les stagiaires, le responsable scientifique, membre permanent du Laboratoire, est garant du respect du règlement intérieur par le stagiaire.

IV-2. Départs

A son départ, tout personnel a obligation de restituer tout matériel appartenant au Laboratoire qui lui a été confié durant son séjour (clé, badge d'accès au bâtiment, matériels informatiques, *etc.*) auprès du secrétariat.

V – Vie scientifique de l'unité

L'ensemble du personnel scientifique et des doctorants du Laboratoire s'engagent à contribuer à la vie scientifique de l'unité, notamment en participant :

- **aux communications scientifiques** organisées au sein de l'Unité, en particulier les séminaires invités, les séminaires de programmes auxquels il appartient et aux réunions d'équipes ;
- **aux objectifs de publications du Laboratoire** répondant aux critères fixés par le CNU pour les enseignants-chercheurs (au moins 2 publications dans des revues indexées en psychologie sur les 4 dernières années)et à au moins une publication acceptée dans une revue indexée avant la soutenance de thèse pour les doctorants ; ces publications doivent prioritairement s'insérer dans l'un des programmes de recherche du Laboratoire et doivent faire apparaître clairement l'appartenance au Laboratoire : « Univ. Bordeaux, LabPsy, UR 4139, F-33000 Bordeaux, France. »
- **au bilan annuel du Laboratoire** en tenant à jour sa page personnelle sur le site du laboratoire (publications, communications, rapports scientifiques, collaborations, contrats de recherche, séminaires internes et invités);
- **au maintien des équipements et ressources** mis à disposition par le Laboratoire. Ils sont régis par un règlement auquel les utilisateurs sont tenus de se référer.

VIII. Addendum

Le présent règlement est soumis à acceptation en assemblée générale du Laboratoire UR4139. Il est valable pour la durée d'une contractualisation et devra faire l'objet d'une actualisation si nécessaire. Toute modification au présent règlement est soumise au vote en Assemblée Générale. Pour être validée, toute motion doit recueillir plus de 50% des voix.